

Document:-
A/CN.4/SR.1738

Compte rendu analytique de la 1738e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

et l'Etat B. Par conséquent, il doute que le paragraphe 1, al. *a*, de l'article 6 s'applique à la violation de toutes les obligations internationales.

37. M. Ouchakov a également critiqué le paragraphe 1, al. *b* qui modifie, selon lui, l'article 27 de la première partie du projet. Le Rapporteur spécial ne pense pas que cela soit exact, car l'article 27 a trait à l'aide et à l'assistance fournies par un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite, alors que le paragraphe 1, al. *b*, de l'article 6 vise la situation créée par un tel fait. En ce qui concerne le paragraphe 1, al. *c*, il peut exister certaines circonstances dans lesquelles des Etats tiers ont l'obligation d'aider d'autres Etats à remédier à la situation créée par un fait internationalement illicite.

38. Attendu que de nombreux problèmes concernant l'article 6, et notamment celui de ses rapports avec l'article 1^{er}, ne sont pas résolus, il est peut-être préférable d'attendre que les travaux aient progressé pour renvoyer l'article 6 au Comité de rédaction.

39. Le Rapporteur spécial tient à préciser que, contrairement à ce que M. Ouchakov (1732^e séance) a dit, les articles proposés dans son troisième rapport ne visent nullement à déroger aux articles de la première partie ni à réduire leur portée. Pour ce qui est de l'origine des obligations, M. Ouchakov s'est référé à l'article 17 qui, s'il présente, bien entendu, beaucoup d'intérêt pour la première partie, intéresse moins directement la deuxième partie du fait qu'une violation technique d'un traité bilatéral n'aura pas les mêmes conséquences juridiques qu'un crime international et que la violation d'un traité bilatéral n'a, en principe, de conséquences que pour les parties à ce traité. Quoi qu'il en soit, l'article 17 ne préjuge pas des conséquences juridiques de la violation d'une obligation internationale. Bien que la question de savoir si un traité établissant une frontière crée par lui-même des obligations ne soit pas tranchée, la Commission a par le passé reconnu qu'il existe des traités spéciaux qui créent des régimes objectifs, dont l'objet et la finalité sont différents de ceux d'autres traités et dont il faudra tenir compte dans la suite des travaux de la Commission sur le sujet de la responsabilité des Etats.

40. M. Malek (1731^e séance) s'est référé à l'article 35 de la première partie et a demandé si cet article ne devrait pas être élargi dans la deuxième partie. La Commission a débattu de cette question et s'est accordée pour estimer qu'elle devrait être examinée dans le cadre du sujet confié à M. Quentin-Baxter.

41. Sir Ian Sinclair (1733^e séance) a demandé au Rapporteur spécial d'expliquer la signification des termes « système » et « sous-système ». D'autres membres ont eu eux aussi des difficultés avec ces termes que le Rapporteur spécial (1731^e séance) a tenté de définir dans sa présentation orale du troisième rapport et qui, comme il l'a dit, visent des règles de fond, des règles de procédure et des dispositions régissant le statut. Toutefois, il n'emploiera jamais ces termes dans le texte d'un article ; il n'a fait appel à ces notions que comme éléments d'explication base pour montrer les grandes difficultés que soulève la prise en considération de tous les aspects du sujet dans un ensemble de projets d'articles.

42. En réponse à certaines des questions posées à la présente séance, le Rapporteur spécial note que les

critiques ont porté sur les nouveaux articles liminaires, en général, et sur le nouvel article 2 relatif à la proportionnalité, en particulier. Pour tenter de répondre à la question de savoir qui doit être juge de la proportionnalité, il sera difficile à la Commission d'éviter d'employer des expressions qui demandent à être interprétées. Le Rapporteur spécial souhaite que les membres de la Commission se prononcent pour l'introduction d'une disposition sur le règlement des différends, car il est peu probable que les Etats acceptent jamais des règles sur la responsabilité des Etats si celles-ci ne prévoient pas une procédure pour le règlement des différends, et parce que la deuxième partie, comme la première, devra forcément faire référence aux règles de *jus cogens*.

43. M. McCaffrey a formulé quelques observations sur la structure de la deuxième partie et sur celle de la troisième partie relative à la mise en œuvre, en suggérant de présenter dans des chapitres distincts des articles liminaires et des articles sur les trois paramètres. Le Rapporteur spécial a pris note de cette suggestion et des remarques faites par d'autres membres pour qui les trois paramètres ne devraient pas avoir pour conséquence d'enfermer les articles dans un corset trop étroit. Or, lui-même n'a formulé ces trois paramètres que pour servir de base ou de cadre aux réflexions de la Commission et il n'est pas absolument certain qu'il sera possible de les introduire dans le texte des projets d'articles.

La séance est levée à 13 heures.

1738^e SÉANCE

Jeudi 1^{er} juillet 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Responsabilité des Etats (*fin*) [A/CN.4/342 et Add.1 à 4¹, A/CN.4/344², A/CN.4/351 et Add.1 à 3, A/CN.4/354 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.339]

[Point 3 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)³
[*fin*]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

¹ Reproduits dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² *Ibid.*

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale) dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

ARTICLES 1 à 6⁴ (*fin*)

1. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial), poursuivant son résumé des débats, dit avoir noté avec satisfaction que les membres de la Commission semblent d'accord pour considérer qu'il serait utile de disposer d'un certain nombre d'articles cadres, qu'il y aurait lieu d'établir une liste des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et d'examiner les circonstances dans lesquelles ces conséquences pourraient être exclues, et qu'il serait nécessaire de prévoir une troisième partie consacrée à l'application.

2. Encore que le contenu et le libellé des nouveaux articles 2 et 6 aient suscité des critiques, l'idée selon laquelle il conviendrait d'introduire de telles dispositions, en quelque endroit du projet, a été généralement approuvée. Le problème de l'ordre dans lequel les articles figureront dans le projet revêt une importance mineure au stade actuel et pourra être résolu par le Comité de rédaction.

3. Si le nouvel article 6 a été critiqué c'est essentiellement parce qu'on pourrait y voir une disposition énonçant toutes les conséquences juridiques d'un crime international. Une telle interprétation, qui pourrait procéder de la tendance opiniâtre des juristes à raisonner *a contrario*, serait toutefois incorrecte. C'est pourquoi le Comité de rédaction pourrait prendre en considération la suggestion de M. Calero Rodrigues (1733^e séance) de ne tenir compte, à l'article 6, que de certaines seulement des conséquences juridiques d'un crime international, parmi lesquelles le fait qu'un tel crime entraîne des obligations pour tous les Etats.

4. Quelques modifications d'ordre rédactionnel permettront, de l'avis du Rapporteur spécial, de préciser le sens du nouvel article 2. Il ne faudrait pas perdre de vue que cette disposition traite de l'équilibre qu'il y a lieu d'établir entre la gravité d'un fait internationalement licite et la gravité de la réaction à ce fait. A vrai dire, chaque situation créée par un fait internationalement illicite est unique et la réaction à un tel fait dépend des circonstances de l'espèce.

5. Le Rapporteur spécial propose que la Commission renvoie les nouveaux articles 1 à 6 et les anciens articles 1 à 3 au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci élaborera des dispositions-cadres et décidera s'il convient de faire figurer, parmi elles, un article comme le nouvel article 6.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction les nouveaux articles 1 à 6 et les anciens articles 1 à 3 dans le sens proposé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 25.

⁴ Pour les textes, voir 1731^e séance, par. 2.

1739^e SÉANCE

Lundi 5 juillet 1982, à 15 heures

Président : M. Paul REUTER

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*suite* *) [A/CN.4/346 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/360, A/CN.4/L.339]

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

EBAUCHE DE PLAN² (*suite*)

1. M. MALEK dit qu'il se bornera à formuler des observations préliminaires sur le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/360), qui est d'une telle complexité qu'il ne peut être assimilé sans référence aux deux rapports précédents et aux débats que la Commission leur a consacrés. L'étude du sujet par la Commission a fait des progrès importants mais elle en est encore à ses débuts. Les membres de la Commission ont émis des opinions diverses et parfois divergentes sur des questions souvent fondamentales et appelant un accord général préalable à la Commission. Aucun d'eux ne semble cependant avoir douté de l'opportunité ou de la nécessité de persévérer dans l'étude du sujet. Aussi, est-ce sans découragement que la Commission a relevé la complexité des problèmes qui se posent et qu'elle a discuté des difficultés inhérentes à leur solution. Après avoir consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'étude du sujet de la responsabilité des Etats, la Commission ne saurait laisser en suspens un sujet qui ne peut en être dissocié, quels que soient les efforts faits pour séparer ces deux sujets.

2. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial souligne que « le régime de la responsabilité pour faits illicites et le régime visé par le présent sujet ne s'excluent pas mutuellement » et que le régime décrit dans le titre du sujet « n'est pas, comme on le pense souvent, un ensemble hétéroclite de cas limites qui ne tombent pas sous le coup de la responsabilité des Etats pour faits illicites » (A/CN.4/346 et Add.1 et 2, par. 9 et 10). En fait, des doutes sérieux ont été exprimés à la Commission quant au bien-fondé de la distinction entre les deux sujets. C'est ainsi que M. Reuter a déclaré à la session précédente que « certaines activités licites » que la Commission a en vue « sont en passe de devenir illicites »³. On peut se demander ce que deviendraient les règles que la Commission va s'efforcer d'élaborer si ces prédictions se réalisaient dans un proche avenir.

3. Des doutes ont aussi été exprimés à la Commission quant à la question de savoir s'il y avait lieu de distinguer

* Reprise des débats de la 1735^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Pour le texte, voir 1735^e séance, par. 1.

³ *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 207, 1685^e séance, par. 27.